FR L3 18740
C 2ee Fre 20469
201-16

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE F. LAMARQUE

SUR LES THÉATRES.

Séance du 2 germinal an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

S'IL est vrai que des mœurs républicaines doivent remplacer les mœurs et les usages de la royauté, et s'il est vrai, comme je le pense, que l'art dramatique

THE NEWBERRY LIBRARY

soit la plus forte, la plus influente, la plus active de toutes les institutions, il est incontestable qu'il faut une loi sur l'organisation et sur le régime des théâtres.

L'on nous a présenté, à différentes époques, des vues excellentes sur les *écoles publiques*, sur la *gymnastique*, sur les *fêtes nationales*, sur les *monumens*.

Et c'est en effet, par des établissemens de cette nature, qu'après avoir fondé la République et donné au peuple une constitution et des lois, le Corps législatif peut faire aimer cette constitution, peut en répandre les principes, et imprimer dans toutes les ames le caractère et l'esprit républicains.

Mais je vous prie d'examiner un moment avec moi s'il est une seule de ces institutions dont nous puissions attendre un effet prochain, pour la régénération des mœurs publiques.

Seroit-ce des *écoles primaires*, des *écoles centrales*, ou des *établissemens particuliers d'éducation?* Mais ces écoles s'organiseront lentement; les bons choix d'instituteurs seront difficiles et rares; les jurys d'instruction s'entoureront long-temps encore de préjugés, d'intrigues, de séductions; le mode de surveillance ne sera ni sans obstacles ni sans inconvéniens; les surveillans auront eux-mêmes besoin d'être surveillés; ils vaudront quelquefois moins que l'instituteur, et feront, par des actes arbitraires, le mal qu'ils auroient dû prévenir; enfin, puisqu'on ne veut pas que tous les enfans des citoyens reçoivent une éducation commune, puisqu'on ne se croit pas assez fort pour établir et consacrer cette loi salutaire, si digne des fondateurs de la République, si nécessaire au régime et au maintien de l'égalité, il y aura inévitablement ce vice essentiel, que l'instruction et l'éducation, soustraites aux yeux du public, seront variées suivant les caractères et les principes des instituteurs, qu'une foul

de passions et d'intérêts particuliers se glisseront dans le secret des écoles, et qu'il sera extrêmement difficile d'y répandre le caractère national.

Les législateurs ne doivent donc attendre de cette espèce d'institution qu'une amélioration lente, incertaine à beaucoup d'égards, imparfaite sur tous, et très-éloignée de l'époque où nous nous trouvons, sur-tout si l'on considère que l'instruction des écoles est inapplicable aux jeunes citoyens qui ne sont plus dans le premier âge, et qui vont cependant former la génération nouvelle, et remplacer dans quelques années, sur tout le territoire de la République, et dans toutes les parties de l'administration, les fonctionnaires actuels.

Il est donc indispensable de chercher un moyen régénérateur plus prompt, plus puissant, plus actif.

Le trouverez-vous dans la *gymnastique*, cette partie si essentielle de l'éducation? Mais où sont nos gymnases? où est le lycée? où est le cynosarge? où est l'académie? Nous formons souvent à ce sujet des vœux sincères et ardens, nous traçons des plans, nous présentons des projets; mais les factions viennent à la traverse, l'intrigue se joue de nos desseins, la calomnie les attaque, l'envie les noircit, l'égoïsme les éloigne; et dans les intervalles de ces funestes délais, d'infames dilapidateurs de la fortune publique viennent, en bravant la honte, et en dévorant la substance du peuple, nous enlever périodiquement tous les fonds du trésor public, tous les moyens d'exécution. Ainsi le temps s'écoule, le zèle se réfroidit; et comme il il s'agit non d'entretenir, mais de créer un établissement nouveau, ces obstacles, ces lenteurs nous prouvent que la gymnastique, à laquelle toute la Grèce attachoit un si grand prix, et qu'on a regardée comme une des principales causes de sa liberté, de son énergie,

et de ses victoires, ne peut agir que foiblement, dans ces premières années, sur la génération qui nous entoure.

Il n'en est pas de même *des fêtes nationales*. Ces fêtes sont instituées en grande partie : célébrées avec pompe, chéries de la partie saine du peuple, protégées et encouragées par des magistrats républicains, elles ont déja puissamment influé sur les mœurs, et nous promettent chaque jour des améliorations nouvelles : mais ces fêtes sont rares ; elles sont contrariées encore par de vieilles habitudes, par le fanatisme, par les préjugés ; elles le sont sur-tout par l'audace de ces courtisanes et de ces fripons enrichis, qui, dans une insolente corruption, croient que le luxe, l'or, et les jouissances de l'intrigue et de la bassesse, valent mieux que l'estime publique.

Il faut donc multiplier, embellir les fêtes nationales ; il faut les rendre telles que le peuple y soit honoré, que le blâme ou l'approbation publique deviennent enfin la plus redoutable censure comme la plus précieuse des récompenses ; mais nous devons aussi reconnoître qu'elles sont insuffisantes dans leur état actuel, et qu'elles ont besoin d'être soutenues par d'autres institutions.

J'ai dit que les *monumens nationaux* étoient encore un moyen puissant pour entretenir dans les cœurs l'amour de la patrie et l'attachement au gouvernement républicain ; je n'ai pas craint de les mettre au nombre des plus utiles et des plus salutaires institutions.

Mais si nous portons nos regards sur cette partie de législation ou d'administration publique, nous ne trouverons par-tout qu'oubli, abandon, nullité, insouciance funeste, et nous serons pénétrés d'un sentiment profond d'indignation ou de douleur.

Lorsqu'un Athénien parcouroit les différentes parties de la Grèce, de toutes parts des monumens précieux

retraçoient à son souvenir le nom et la gloire des citoyens qui avoient défendu la patrie.

Les statues d'Harmodius et d'Aristogiton, régénérateurs de la liberté d'Athènes;

Les colonnes élevées dans la plaine de Marathon, offrant aux voyageurs les noms de ceux qui étoient morts dans le combat;

Le portique, contenant les détails de cette bataille célèbre;

Les tombeaux des guerriers vainqueurs de *Platée;*

Les monumens des *Thermopyles*, ceux de la bataille de *Leuctres* :

A Rome,

Les images des divinités tutélaires;

Les temples de la concorde, de la piété, de la bonne foi, de l'espérance;

Et le plus beau de tous les temples, celui de la liberté;

Les colonnes, les arcs de triomphe, les statues des grands hommes :

Tous ces signes, tous ces monumens fameux parloient fortement à l'imagination; et c'est par eux peut-être, mieux que par tout autre langage, qu'on persuadoit et qu'on faisoit agir.

Mais parmi nous, quels signes attestent les miracles de la liberté? quels monumens consacrent les bienfaits de la révolution? Où sont les colonnes, où est la pierre, où est le marbre ou le bronze qui doivent retracer les exploits de nos guerriers, et raconter aux générations futures les actes de dévouement, de génie et de courage des fondateurs de la République?

Le philosophe parcourt nos places, nos promenades, nos carrefours; il cherche des monumens républicains; il veut les montrer à un jeune élève, et l'accoutumer à recevoir, sous les yeux du peuple et de la nature, les

leçons de la liberté : toutes ses recherches sont vaines, et l'adorateur de nos antiques idoles est bien plus heureux que lui.

Ici, en effet, se conservent avec soin et même avec pompe des signes de fanatisme et de superstition ; et non loin de là, la statue de la liberté est abandonnée, mutilée, je dirois presque détruite par les ravages de la réaction ; elle semble, sur le piédestal qui portoit autrefois insolemment la tyrannie, ne former aujourd'hui qu'un monceau de ruines offert à la vengeance des rois.

Là périt aussi, dans un outrageant et contre-révolutionnaire abandon, le monument dédié à la mémoire des citoyens morts pour la patrie dans la journée du 10 août.

Ailleurs, nous souffrons que l'image du premier de nos philosophes, de l'immortel auteur d'*Emile* et du *Contrat Social*, devant laquelle venoient méditer et s'attendrir chaque jour les amis de la patrie et de la liberté, soit enlevée par une faction, et remplacée par la statue d'un prince royal qui n'eut d'autre mérite que de tuer un sanglier et d'assassiner ses plus proches parens (1).

« Mais cette statue est un ouvrage de marbre de Paros, et c'est un des chef-d'œuvres recueillis dans le Vatican ! »

Eh bien ! qu'on la conserve : je ne suis point un Vandale ; mais dussé-je passer pour tel, je voterois pour qu'elle ne fût pas soufferte au lieu qu'elle occupe ; je la déplacerois volontiers de mes propres mains ; je replanterois les peupliers sacrés que le royalisme a détruits ; je reporterois avec un respect religieux, dans ce modeste et vénérable asyle, la statue du philosophe ; je la défendrois telle qu'elle est, jusqu'à ce qu'elle fût re-

(1) Plutarque, tom. III, *page* 232.

produite par un des chef-d'œuvres de nos artistes fameux, et j'ose assurer que sous cette simple enveloppe d'argile, elle feroit encore à l'éducation mille fois plus de bien que ne peuvent en faire et que n'en feront jamais la tête du sanglier de Calydonie, la statue de *Méléagre*, ou le marbre de Paros.

Je conclus de toutes ces observations, que nous devons regarder comme très-foible sur le caractère et sur les mœurs de la nation, l'effet actuel des institutions dont je viens de parler ; j'en conclus que nous devons en accélérer l'établissement par tous les moyens possibles ; mais qu'il est indispensable d'appliquer dès ce moment l'influence du théâtre à la régénération des mœurs et de l'esprit public.

Le théâtre, en effet, est une grande école nationale, présentant aux vieillards des souvenirs et des délassemens, à l'homme mûr et vigoureux des sujets de méditation et de travail, et à cette portion précieuse de citoyens qui sort de l'enfance et entre dans la jeunesse, des leçons instructives et des exemples encourageans.

Ces leçons, embellies et soutenues par l'éloquence, par la musique, par le jeu de la scène, par le concours de tous les arts, se répètent chaque jour, et s'appliquent successivement aux citoyens de toutes les parties de la République ; elles ont donc une très-grande force qu'il faut nécessairement calculer et utiliser.

Des lois de police ou de répression, à cet égard, ne sauroient être présentées comme portant atteinte à la liberté de la presse, comme violant les droits naturels de l'homme ou les droits constitutionnels du citoyen ; car ces droits et cette liberté ne consistent point à émettre impunément une opinion, à exprimer un sentiment, ou avancer un fait en contravention aux lois ou aux principes du gouvernement, mais seulement en ce que les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure

avant leur publication, et en ce que nul ne peut être responsable de ce qu'il a dit, écrit ou publié que dans les cas prévus par la loi (1).

Reste donc pour l'avenir la faculté de prévoir ces cas par une loi positive, et de soumettre ainsi les écrits, les pièces de théâtre, la conduite des acteurs et celle de tous les citoyens, aux mœurs, aux lois, aux usages et aux principes d'un gouvernement populaire.

C'est ce qu'ont pratiqué les républiques anciennes de la Grèce ou de Rome, en réglant toujours par des lois sages et sévères, leurs fêtes, leurs spectacles, leurs jeux publics. C'est ce qu'ont enseigné les plus illustres philosophes modernes, qui en desirant que par de bonnes lois l'on facilitât les avantages, et l'on remédiât aux inconvéniens des représentations dramatiques, auroient voulu réunir sur nos théâtres *la sagesse de Lacédémone à la politesse d'Athènes.*

Enfin nous ne pouvons nous en dispenser, puisque nous reconnoissons que les théâtres nationaux sont des écoles d'instruction publique, et que toutes les écoles d'instruction doivent être assujetties à des lois. Quelle peut, quelle doit être cette loi dans les circonstances où nous nous trouvons? voilà toute la difficulté.

Le rapporteur de votre commission, dont le travail offre d'ailleurs de très-utiles recherches et d'excellentes observations, présente un moyen fort simple : ce seroit d'arrêter « *que le Directoire exécutif* est chargé de faire » sur le nombre des théâtres, sur leur organisation » et sur leur police, tous *les réglemens nécessaires.* »

Ce qui est la même chose que s'il eût dit : Le Corps législatif laisse au Directoire exécutif le soin et la charge

(1) Constitution, art. 353.

de *faire des lois* sur la police et sur l'organisation des théâtres.

Je vous prie, citoyens représentans, de me permettre à ce sujet une observation générale.

J'ai remarqué, non sans étonnement, que d'excellens républicains, ne manquant ni de lumières ni de politique, et auxquels je me plais à reconnoître les intentions les plus pures, faisoient consister le caractère très-louable *d'ami du gouvernement* et du Directoire exécutif, dans une sorte de propension à augmenter ses attributs et ses charges, en restreignant ou affoiblissant celles de la représentation nationale et du Corps législatif.

Je regarde cette opinion produite par les excès contraires, (excès que j'ose dire avoir combattus avec énergie avant le 18 fructidor); je la regarde, dis-je, comme tendante à altérer l'harmonie constitutionnelle des premiers pouvoirs, et comme dangereuse pour la liberté.

Je fais hautement profession de confiance et d'estime pour les cinq membres du Directoire exécutif, qui ont siégé eux-mêmes avec distinction dans la représentation nationale, qui en ont connu le caractère et les devoirs, et qui ont travaillé avec zèle et succès aux actes les plus importans de la politique et de la législation; mais je ne crains pas d'assurer qu'ils partagent les principes que je professe ici, et qu'ils regarderoient à-la-fois comme injurieuse, et comme dangereuse et pénible, une attribution nouvelle qu'ils n'auroient pas reçue de l'acte constitutionnel.

Or la constitution ne donne point au Directoire le droit ou la charge de faire des *réglemens;* elle veut seulement qu'il puisse faire *des proclamations conformes aux lois* et pour leur exécution, et que, *d'après ces lois*, il pourvoie, dans sa sagesse, à la sûreté extérieure ou intérieure de la République.

L'article 356, dont il est parlé dans un autre projet, comme mettant sous la surveillance de la police les professions qui intéressent les mœurs publiques, ne parle point de la surveillance de la police, mais bien de la surveillance *de la loi.*

Le décret du 13 janvier 1791, cité aussi par le rapporteur, comme ayant placé sous l'inspection des municipalités les entrepreneurs ou les membres des différens théâtres, dit expressément que *ces municipalités ne pourront rien enjoindre que conformément aux lois.*

Le mot *réglement* est un mot de l'ancien régime, étranger au régime républicain, où l'on ne connoît, et où l'on ne doit connoître que la loi.

Dès que l'administration pourroit avoir un autre principe que cette autorité sacrée, quelque grandes que fussent la sagesse et l'habileté des premiers magistrats à qui elle seroit confiée, bientôt des agens subalternes en abuseroient, et des actes arbitraires prendroient la place des actes constitutionnels et légaux.

Je reviens donc à ma question primitive. C'est au Corps législatif à faire les lois ; et puisqu'il est reconnu qu'il en faut une sur cet objet important, je demande de nouveau, et je vais examiner avec vous quelle doit être cette loi.

Ici se présente un sujet si vaste, qu'il faudroit des volumes et de très-longues méditations pour le traiter dignement; mais, dans l'impossibilité où nous sommes d'en suivre et d'en régulariser toutes les parties, il faut se restreindre aux objets les plus pressans, et distinguer dans la loi projetée les réformes que commandent les circonstances, d'avec celles qui doivent être plus long-temps préparées, et que ne supporteroit pas l'état actuel de nos mœurs.

Nous devons d'abord bien prendre garde à ne tolérer aucune espèce d'inspection ou de censure antérieure à la représentation. Outre que ce seroit

une mesure inconstitutionnelle et vexatoire, il faut nous souvenir de l'exemple d'Athènes, où les pièces, avant d'être admises au concours, étoient reçues par le premier des *Archontes*; d'où il résulta que *Sophocle*, parce qu'il étoit fier comme l'homme de génie, fut exclus d'un concours où l'on admit le plus médiocre poète de son temps: mais ce poète médiocre, dit un historien, étoit *souple et solliciteur.*

Nous devons aussi nous abstenir de toute prévention, et laisser le théâtre entièrement libre relativement à la préférence que peuvent mériter, sous le rapport de la poésie, de l'éloquence ou de l'effet théâtral, les écrivains dramatiques, anciens et modernes, étrangers ou nationaux: c'est aux artistes, c'est aux sociétés littéraires à perfectionner l'art; c'est à l'opinion publique à l'apprécier et à le juger.

Quant au législateur, son unique objet, dans une loi de police, doit être de diriger le talent et le génie vers le perfectionnement de la politique et l'amélioration des mœurs, de favoriser les vertus sociales, d'infuser pour ainsi dire dans toute la nation l'esprit républicain, et de réprimer ce qui lui est contraire.

C'est sous ce rapport seul que je traite la question. J'ai dit que quelques idées très-utiles et très-importantes étoient cependant trop fortes pour l'état actuel de nos mœurs.

Ainsi je n'examinerai pas si ce seroit un écart de vandalisme ou un acte de sage politique d'éloigner de la scène, ou d'y faire paroître plus rarement, ces princes et ces rois entourés d'esclaves, agissant avec une magnificence, et parlant avec une solemnité qui commandent la vénération, et peuvent entretenir l'idée d'une supériorité funeste. Je croirai, puisqu'il le faut, que si l'on conserve ces usages, c'est pour ne pas sacrifier des chef-d'œuvres de l'art, ou bien peut-être, comme l'a dit un philosophe, pour donner aux répu-

blicains la joie maligne de contempler les trônes roulant dans la poussière, et la chûte des tyrans renversés par eux-mêmes.

Je n'examinerai pas non plus si nos spectacles sont trop fréquens, si l'heure actuelle en est convenable, et si l'austérité des principes républicains exigeroit que parmi nous, ainsi qu'à Athènes, les femmes, comme spectatrices, fussent placées dans un endroit qui les tînt éloignées des hommes. Ces usages, quelque bons qu'ils puissent être en eux-mêmes, sont trop loin de nos habitudes pour pouvoir être tolérés.

Je ne dirai rien non plus de la différence qui se trouve, pour la richesse et l'étendue, entre nos théâtres et celui d'Athènes, qui contenoit 30,000 spectateurs, et ceux de Rome, qui en contenoient 40,000; je ne parlerai pas de la magnificence de ces théâtres anciens, qui coûtoient plusieurs millions, parce qu'alors les plus grandes dépenses se faisoient pour le peuple.

Tous ces sujets seront amenés par le temps, et une foule d'idées qui nous semblent étranges et inadmissibles, seront présentées avec raison par nos successeurs comme essentiellement liées aux mœurs, aux principes et au gouvernement républicain.

Il faudra, ou qu'elles soient adoptées, ou que la République périsse ou dégénère.

Mais, à l'époque et dans les circonstances où nous nous trouvons, tout ce qu'il est urgent d'examiner et de régler par une loi, se réduit aux termes suivans:

1°. Le nombre des théâtres doit-il être limité, et jusqu'à quel point?

2°. La propriété des pièces de théâtre, leur usage et l'application de leur produit doivent-ils être clairement déterminés?

3°. Doit-il y avoir une contribution indirecte affectée à ce produit, et quelles doivent en être la quotité et la destination?

4°. Enfin quelles sont les mesures de police nécessaires pour remédier aux inconvéniens du théâtre considéré comme école de morale et de politique, et pour en utiliser les effets ?

La première question, relative au nombre des théâtres qui peuvent se soutenir dans cette commune (car je n'examine à cet égard que ce qui concerne Paris), cette question, dis-je, se décidera par un calcul bien simple.

La commune de Paris contient dans les temps ordinaires un peu plus de 600,000 habitans.

Il a été vérifié qu'à une époque où l'on devoit être plus oisif qu'on ne l'est aujourd'hui, et lorsqu'il n'y avoit que quatre théâtres principaux, ces 600,000 habitans ne fournissoient journellement, et l'un dans l'autre, à ces quatre théâtres, en prenant, dans toute l'année, ce qu'on appeloit *bons* et *mauvais jours*, qu'environ 15 à 1600 spectateurs, ce qui ne faisoit pas 400 pour chacun.

En partant de ce résultat, et en laissant de côté les circonstances extraordinaires qui ne changent pas l'état habituel, il est évident que s'il y a plus de quatre théâtres, les talens seront trop disséminés, les produits respectifs beaucoup trop foibles, et que, par une conséquence nécessaire, il sera infiniment difficile de perfectionner l'art et d'améliorer les mœurs (1).

Ce ne seroit donc que par une fausse idée de la liberté des théâtres qu'on laisseroit subsister l'article I de la loi du 13 janvier 1791, qui permettoit à tout citoyen d'élever un théâtre public, et d'y faire représenter des pièces de tout genre.

---

(1) Cette conséquence devroit subsister, lors même que l'observation de fait qui la précède seroit inexacte, car, si le calcul de 400 pour chaque théâtre étoit parfaitement juste, la conséquence seroit beaucoup trop foible.

L'Assemblée constituante a dû porter cette loi, lorsqu'il falloit renverser les usages de la monarchie ; nous devons la restreindre aujourd'hui qu'il faut régulariser et consolider les mœurs et le gouvernement de la République.

Je proposerai donc, d'après ces motifs que je ne fais qu'énoncer (mais qui seroient susceptibles d'un fort développement, s'ils étoient contestés), je proposerai d'arrêter qu'il n'y ait à Paris que quatre grands théâtres nationaux et deux théâtres d'élèves.

Sur la seconde question, relative à la propriété, à l'usage et à l'application du produit des pièces de théâtre, je suis pleinement de l'avis de la commission, et je me borne en conséquence à appuyer les articles II, III et IV du projet présenté par notre collègue Audouin au nom de cette commission.

Sur la troisième, relative à ce même produit considéré comme contribution indirecte, un écrivain politique, qui a traité ce sujet avec le génie d'un philosophe et l'austérité d'un républicain, a justement observé que cette contribution étoit mauvaise, d'abord parce qu'il n'en revenoit rien à l'Etat, et ensuite parce que la répartition, loin d'être proportionnelle, chargeoit le pauvre au-delà de ses forces, et soulageoit le riche, en suppléant aux amusemens plus coûteux qu'il se donneroit au défaut de celui-là.

« Il suffit en effet, pour en convenir, de faire attention que la différence du prix des places n'a été jusqu'à ce moment que dans la proportion de quatre à un, et que très-certainement le bien des plus riches qui vont aux premières places, est infiniment au-dessus du quadruple du bien des plus pauvres qui vont aux dernières. Généralement parlant, les premiers sont dans l'opulence, et la plupart des autres n'ont rien. D'où il arrive que le citoyen pauvre (qu'on ne condamnera pas sans doute à la privation du théâtre) ayant peu,

paie beaucoup, *quoiqu'il le prenne sur son nécessaire*, et que le riche qui a beaucoup, paie peu, *quoiqu'il le prenne sur son superflu*, injustice révoltante qui favorise et augmente sans cesse l'inégalité des fortunes» (1).

Pour remédier à ce grave inconvénient, et rapprocher de l'équilibre les diverses classes de citoyens, je proposerai non la fixation du prix des places, mais une règle générale dont les entrepreneurs ou administrateurs de théâtres ne pourroient jamais s'écarter. Cette règle seroit *que le prix des places les moins coûteuses ne pût être porté au-delà du sixième du prix des premières places.*

Par ces mesures simples et d'une exécution facile, l'organisation des théâtres s'établit, leur perfectionnement s'accroît, leur effet politique et moral se dirige vers le bien de la patrie; et dès que la corruption en est éloignée par de bonnes lois de police, ces théâtres se trouvent de fait et de droit les premières et les plus utiles écoles de la nation et du gouvernement. . . .

Je dirai sur cette dernière question (celle qui concerne les mesures de police), le contraire de ce que j'ai dit sur la première.

Sur la première, j'ai observé qu'il y avoit une foule d'idées importantes qui conviendroient à l'avenir, et ne convenoient pas au présent.

J'observe sur celle-ci, que tel réglement qui dans la suite, et lorsque la République sera bien consolidée, paroîtroit et seroit effectivement contraire au régime de la liberté, se trouve nécessité aujourd'hui par les circonstances où nous sommes, par le caractère qu'ont donné au théâtre trois années de réaction, par l'habitude qu'on a laissé prendre aux contre-révolutionnaires

(1) J. J. Rousseau. *Lettre à Dalembert.*

de s'emparer de cette espèce d'institution (qu'ils aiment sur-tout, parce qu'ils y échappent au grand jour) par la faculté qu'on leur a laissée d'y former une société, séparée en quelque sorte de la société des républicains, d'y conserver les usages de la royauté, et d'y entretenir sans cesse des foyers de conspiration.

Condescendance qui a été si désastreuse, qu'on a pu douter un moment si les jeunes gens habitués à cette école, et y recevant de la main des courtisanes les signes de ralliement des conspirateurs, étoient de la même nation que cette masse de généreux citoyens qui combattoient aux frontières avec tant de courage et de dévouement les ennemis de la patrie.

Condescendance fatale, de laquelle il est résulté que des mœurs anti-républicaines, parées d'ornemens imposteurs, ont été mises audacieusement en opposition avec les lois de la République, se sont répandues du théâtre dans diverses classes de la société, et, en corrompant l'opinion publique, en venant à l'appui des complots du royalisme, ont menacé des plus grands périls la liberté et la constitution.

Ce n'est pas en effet des ateliers de l'artiste, ni de la chaumière du pauvre, comme le publioient Rovère et ses adhérens, et comme voudroient l'insinuer aujourd'hui encore quelques politiques machiavéliques et faux ; c'est du foyer des théâtres ainsi corrompus, que sortirent les jeunes gens qui ont dénaturé les effets du 9 thermidor, qui ont préparé et rendu sanguinaires les journées de prairial et de germinal, qui ont marché contre la Convention le 13 vendémiaire, qui ont assassiné à Lyon, et qui vouloient vous égorger avant le 18 fructidor.

Ce sont ces hommes qu'il faut réprimer par des lois de police ; c'est l'homme laborieux, l'homme moral et républicain qu'il faut protéger. . . . . .

Souffrirez-vous donc plus long-temps que les lois et les institutions de la République soient insultées sur nos théâtres ?

Souffrirez-vous que, dans des drames modernes (je veux dire composés depuis la révolution), l'honnête homme de la pièce soit celui qui dédaigne le titre de citoyen, et que cet honorable titre ne soit présenté, qu'entouré des égaremens de l'erreur et des excès de l'exagération ou de l'immoralité ?

Souffrirez-vous plus long-temps que nos spectacles soient des lieux privilégiés pour le royalisme, des lieux où se rassemblent et se montrent avec audace les signes de ralliement contre-révolutionnaires reconnus et proscrits le 18 fructidor ?

N'est-il pas temps d'arrêter, non par des actes arbitraires, variables comme les saisons, ou comme les bureaux des ministres, mais par des lois sévères et sagement prévoyantes, ces applaudissemens scandaleux, donnés sans cesse à des allusions criminelles contre les institutions, contre les mœurs et contre le gouvernement républicain.

A la cour des rois, où l'on veut calomnier et faire haïr la République, lorsqu'on n'ose plus la combattre, ces usages sont excellens et seront long-temps conservés et pratiqués. Mais, chez le peuple français, qui a fondé la plus belle des républiques, et qui veut la faire aimer, il faut que ces usages soient proscrits ; il faut qu'enfin un voile salutaire soit jeté sur les malheurs particuliers, qu'il n'est plus possible de prévenir, et que nos écoles, nos fêtes, nos jeux solemnels, mais que sur-tout les théâtres nationaux, retracent sans cesse à l'esprit des jeunes citoyens les bienfaits innombrables et immenses de la révolution.

Il faut, en un mot, puisque nous convenons tous que les théâtres doivent être envisagés comme des

salles d'instruction, comme *des écoles nationales* ; il faut que l'image de la République s'y montre telle qu'elle doit se montrer, c'est-à-dire, belle et triomphante ; il faut que la royauté n'y paroisse qu'avec les attributs du crime, et que les seuls sentimens qu'elle inspire soient la haine, l'horreur ou l'effroi.

Or vous ne pouvez atteindre ce but qu'en réprimant les leçons de servitude et de tyrannie qui s'y donnent chaque jour, depuis trois années, et en encourageant et multipliant sans cesse les leçons et les exemples de morale, de patriotisme et de liberté.

C'est dans l'intime conviction de ces vérités que j'ai cru devoir présenter au Conseil le projet de résolution suivant.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de régulariser les théâtres nationaux et de leur donner l'organisation, les formes et le régime des institutions républicaines,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des théâtres publics et nationaux dans la commune de Paris est fixé à quatre théâtres principaux, et à deux théâtres secondaires, ainsi qu'il suit :

Les théâtres principaux sont :

1°. Un théâtre destiné à la représentation des tragédies ou grands drames *lyriques*, tel qu'il existe aujourd'hui sous le nom de *Grand Opéra*.

2°. Un théâtre pour les comédies, drames lyriques ou vaudevilles, tel qu'il existe sous le nom d'*Opéra comique* ou *Comédie Italienne*.

3°. Deux théâtres pour la représentation des tragédies et comédies *déclamées*, ainsi qu'ils existent sous le nom de *Théâtre de la République* ou de *l'Odéon*.

Les théâtres secondaires sont,

1°. Un théâtre d'élèves ou d'instruction pour les tragédies ou grands drames lyriques ;

2°. Un théâtre d'élèves pour les tragédies et comédies déclamées.

II.

Le Directoire exécutif est autorisé à indiquer, s'il y a lieu, un ou plusieurs jours par décade, pour la représentation sur l'un des deux théâtres lyriques, des pièces dont la composition seroit en langue et musique italiennes.

III.

L'organisation déterminée par l'article premier devra être complétée dans l'espace de trois mois, à compter de la publication de la présente.

A l'expiration desdits trois mois, tous les théâtres de Paris, autres que ceux spécifiés ci-dessus, seront fermés.

IV.

Le Directoire exécutif indiquera les lieux et les édifices les plus convenables pour l'établissement de chaque théâtre.

V.

La fixation du nombre des théâtres à répartir dans les diverses communes des départemens, autres que celui de la Seine, est ajournée jusqu'après les instructions qui seront données, à cet égard, par le Directoire exécutif.

VI.

Les ouvrages de théâtre appartiennent à leurs auteurs pendant leur vie, et à leurs héritiers ou cessionnaires pendant l'espace de 10 ans, à compter du jour de leur décès.

Les ouvrages posthumes appartiennent, aux mêmes conditions, à ceux que la loi a reconnus propriétaires.

VII.

Nul ne peut faire représenter, imprimer, ou vendre à son profit aucun ouvrage dramatique sans la permission formelle et par écrit du propriétaire ou de son ayant-cause.

VIII.

Le dixième de la recette continuera d'être perçu, ainsi que le quart de celle des bals, fêtes champêtres, concerts, et autres établissemens de ce genre, au profit des indigens, jusqu'au terme prescrit par la loi rendue à ce sujet.

IX.

Le prix des dernières places de chaque théâtre ne pourra jamais excéder le sixième du prix des premières places, et le nombre ne pourra pas en être porté au-dessous de 1,200.

X.

Il y aura, à la fin de chaque année, des récompenses ou des encouragemens accordés aux auteurs dramatiques, et aux membres des théâtres qui se seront distingués par des pièces morales et républicaines.

XI.

Le Directoire exécutif transmettra, à la fin de l'année, au Corps législatif l'état des travaux annuels de chaque théâtre, et le Corps législatif fixera, d'après cet état, les récompenses ou encouragemens.

Le mode et la nature en seront incessamment déterminés par une loi.

XII.

Dans toute pièce nouvelle dont le sujet est national, et dont les événemens se rapportent à une époque postérieure *à l'ère républicaine* (c'est-à-dire au 21 septembre 1792), la qualification de *Monsieur*, ou toute qualification féodale, est rigoureusement prohibée.

En cas de contravention à cet article, l'auteur de la pièce, et l'acteur qui se sera servi sur le théâtre de l'expression prohibée, seront punis d'un emprisonnement ou détention d'un mois.

XIII.

Les signes de ralliement reconnus aux conspirateurs du 13 vendémiaire et du 18 fructidor sont prohibés pendant deux ans, à compter de ce jour.

XIV.

Tout citoyen qui entre au théâtre avec les signes spécifiés par l'article précédent, est puni ; savoir, pour la première fois de l'expulsion du théâtre, et, pour la seconde fois, d'un emprisonnement de huit jours.

XV.

La même peine est appliquée à celui qui exciteroit

du tumulte, en applaudissant à des maximes royalistes, ou à des allusions évidemment injurieures à la révolution française et au gouvernement républicain.

XVI.

Les délits prévus par les articles précédens seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle.

XVII.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 6.